

*des Princes &c. Septemb. 1724. 167*

que plusieurs Vaisseaux d'*Ostende* eussent fait voile publiquement pendant le cours de ladite Negociation, pour l'*Asie* & les Côtes d'*Afrique*, & qu'il y en avoit de retour audit Port avant la conclusion de la nouvelle Convention, de sorte qu'on a lieu de s'assurer, que les E. G., après avoir mûrement pesé les faits & les raisons qu'on vient de détailler, condamneront la conduite desdits Directeurs, & les démarches qu'ils ont faites pour les engager à disputer à S. M. I. & à ses Sujets, une liberté qui n'avoit été revoquée en doute ni au Congrès d'*Anvers*, ni aux Conférences de la *Haye*.

Tellement qu'il n'y a rien de si étrange que de vouloit étendre aujourd'hui la clause finale de l'Art. en question aux *Indes*, dont il n'y est pas parlé, & dont il ne s'agissoit pas,

Il y avoit un autre Prince pour lors en possession de l'*Espagne* & des *Indes*, & les E. G. avoient cooperé à l'y maintenir, de même que dans la jouissance de tous les avantages stipulez par les Art. 5. & 6. du Traité de *Munster* en faveur de S. M. C. De sorte qu'on ne peut s'imaginer, que l'Empereur ait pû songer à charger ses Sujets de ce qu'il y avoit d'onereux, & de défavantageux dans les Conventions arrêtées par lesdits Articles, sans pouvoir s'attendre à leur procurer les profits qui y devoient contrepeser.

Ainsi Mis, les Directeurs employent en vain, & sans fondement ladite dernière clause de l'Art. 26. du Traité d'*Anvers*, comme si au moyen du simple rapport qui y est fait en termes generaux au Traité de *Munster*, tout ce qui est arrêté par ce Traité entre le Roi d'*Espagne* & les E. G. pour regler le Commerce entre leurs Sujets, tant en *Europe*, que dans les Regions éloignées, étoit ré-

puté